

Chapitre II
ORDRE DU JOUR

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	29
** PREMIÈRE PARTIE. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 À 12 ..	29
DEUXIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	
Note	29
A. — Article 6 : distribution de communications par le Secrétaire général	30
**B. — Article 7 : établissement de l'ordre du jour provisoire	32
**C. — Article 8 : communication de l'ordre du jour provisoire	32
TROISIÈME PARTIE. — ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)	
Note	33
A. — Procédure de vote concernant l'adoption de l'ordre du jour	33
**1. Votes sur des points déterminés de l'ordre du jour provisoire	33
**2. Votes sur des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions ..	33
3. Votes sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour	33
B. — Débats concernant :	
1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour ...	34
**2. La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour	35
C. — Autres délibérations concernant l'adoption de l'ordre du jour	35
1. Ordre de la discussion des points de l'ordre du jour	35
2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion	35
3. Libellé des points de l'ordre du jour	36
4. Ajournement de l'examen des points à l'ordre du jour	37
**5. Priorité de la décision relative à l'adoption de l'ordre du jour	38
QUATRIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI (ARTICLE 10 ET 11)	
Note	38
A. — Article 10	39
B. — Article 11	
1. Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi .	40
**2. Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien et la suppression de ques- tions inscrites à l'ordre du jour	53

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre porte sur des questions régies par les articles 6 à 11, inclusivement, du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, les renseignements figurant dans le présent chapitre sont présentés directement sous l'article du règlement intérieur auquel ils se rapportent. Le chapitre est divisé en quatre parties : première partie (Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 6 à 12); deuxième partie (L'ordre du jour provisoire); troisième partie (Adoption de l'ordre du jour) [article 9] et quatrième partie (L'ordre du jour : questions dont le Conseil de sécurité est saisi) [articles 10 et 11].

La deuxième partie contient des renseignements relatifs à la distribution de documents par le Secrétaire général (article 6); on n'a pas trouvé de documentation intéressant les rubriques "Article 7 : Etablissement de l'ordre du jour provisoire" et "Article 8 : Communication de l'ordre du jour provisoire".

La troisième partie traite de la procédure et de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour. Dans la section A, sous

le point 3, sont exposés trois exemples et un cas connexe où l'adoption de l'ordre du jour a donné lieu à un vote. A la section B est exposé un cas qui a trait aux débats concernant les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Aucun cas n'est exposé en ce qui concerne la rubrique "Portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour". La section C est réservée aux autres questions qui ont été débattues à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour, questions telles que l'ordre de la discussion des questions, l'étendue des questions par rapport au champ de la discussion, le libellé des points de l'ordre du jour et l'ajournement de l'examen des questions.

La quatrième partie a trait à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Un cas est exposé dans la section A. Les tableaux qui figurent à la section B (article 11) constituent une mise à jour des tableaux qui figuraient dans les volumes précédents du *Répertoire* et comprennent des questions qui ont figuré dans les exposés succincts du Secrétaire général indiquant les questions dont le Conseil de sécurité a été saisi pendant la période 1966-1968.

Première partie

**DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 A 12

Deuxième partie

L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

NOTE

Les débats examinés dans la présente partie portent sur la question de la distribution de communications par le Secrétaire général.

Aux termes des dispositions de l'article 6, le Secrétaire général est tenu de porter à la connaissance de tous les membres du Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'Etats, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil. Au cours de la période considérée, il y a eu trois cas où la question de la distribution de communications a été soulevée. Dans le premier cas, la discussion a porté sur la façon dont les rapports d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité étaient communiqués; dans les deux autres cas, les échanges de vues ont surtout porté sur l'attitude que le Secrétaire général devait adopter dans le cas de communications émanant d'une entité politique dont la nature faisait l'objet de controverses entre les Etats

Membres — certains considérant qu'il s'agissait d'un Etat, d'autres qu'il n'en était rien¹.

Les communications adressées en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, reçues en application de l'Article 54 de la Charte, sont également distribuées sous la cote S/...

¹ Certaines communications émanant de la même source avaient été distribuées par le Secrétaire général à la requête d'un membre du Conseil de sécurité qui en avait fait la demande par écrit; la lettre demandant que ces communications soient distribuées avait été publiée en tant que document officiel du Conseil (document S/...), la communication en question figurant en annexe à la lettre. Voir, par exemple, la lettre en date du 10 mars 1966, émanant du représentant de la Bulgarie, dans laquelle il était demandé au Secrétaire général de faire distribuer la demande d'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies et une déclaration et un mémoire y relatifs en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (S/7192, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de janv.-mars 1966*, p. 233 à 240); voir également la note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bulgarie (S/7508, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1966*, p. 139 à 143).

Conseil était saisi. Le télégramme avait été distribué aux missions des Etats membres du Conseil accompagné d'une lettre d'envoi¹¹, qui n'était pas signée. Une photocopie du télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande avait été jointe à cette lettre. On pouvait donc se demander pourquoi ce télégramme n'avait pas été distribué en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Le Président a fait observer que la copie du télégramme avait été distribuée conformément à ses instructions. Il était prêt cependant à se conformer à toute procédure qui conviendrait aux membres du Conseil.

Le représentant de la Hongrie a noté que le Président avait fait distribuer le texte en tant que document officieux du fait de son arrivée tardive, mais que rien ne l'empêchait de le distribuer ultérieurement en tant que document officiel. Il serait très intéressant de savoir quels précédents justifiaient qu'un document relatif à une question dont le Conseil était saisi ne soit pas distribué comme document officiel du seul fait qu'il émanait d'un Etat qui n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la critique formulée à l'encontre du document était claire; on lui reprochait d'être une communication qui n'émanait pas, comme il était prétendu, d'un Etat. La mesure prise par le Président était donc correcte.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que si l'on considérait la Charte ou l'article 6 du règlement intérieur la situation était fort claire. L'article 32 comme l'article 6 ne s'appliquait qu'aux Etats, et le régime de la zone soviétique d'Allemagne n'était pas un Etat et n'était qualifié d'aucune manière pour parler au nom du peuple allemand.

Le représentant de l'URSS, citant le texte de l'article 6, a noté que le télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande n'avait pas encore été porté à l'attention des membres du Conseil. Il était donc nécessaire de remédier à cet état de choses.

Le représentant du Canada a déclaré que le soi-disant Gouvernement de la prétendue République démocratique allemande n'était pas habilité à représenter une partie quelconque du peuple allemand. Il serait donc tout à fait inopportun de distribuer la communication considérée à titre de document officiel du Conseil de sécurité.

Le Président a déclaré que, comme la question des précédents avait été soulevée, il aimerait rappeler que le 9 juin 1967 un télégramme émanant de la même source que la communication considérée avait été adressé au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question du Moyen-Orient, demandant que le

texte de ce télégramme soit distribué aux membres du Conseil de sécurité. Il avait été distribué le 14 juin 1967, sous la forme d'une note émanant d'un tiers, conformément aux directives du Président du Conseil de sécurité, exactement suivant le procédé que le Président avait utilisé la veille. Le Conseil n'avait pas, dans ce cas, modifié ni annulé la décision prise par le Président et cette décision avait été maintenue. D'autre part, une des considérations qui avaient inspiré la décision prise la veille par le Président, avait été la teneur du document S/7891¹² faisant état d'une note verbale du 2 mai 1967 adressée par le Secrétaire général au représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'application de la résolution 232 (1966), du 16 décembre 1966, sur la situation en Rhodésie du Sud. Après avoir donné lecture de cette note verbale, le Président du Conseil a déclaré qu'en ce qui concernait la distribution du télégramme en question il n'insistait pas pour que l'on se conforme à la pratique qui avait été suivie et il était disposé à adopter toute ligne de conduite recevant l'agrément du Conseil de sécurité.

Le représentant de la Hongrie a souligné que le Secrétariat n'avait indiqué au Président qu'un seul cas où un document émanant d'un Etat non membre du Conseil n'avait pas été distribué. Cela se passait en juin 1967 et, là encore, le document émanait de la République démocratique allemande. Indirectement, cela semblait indiquer que les documents adressés par d'autres Etats non membres toutes les fois qu'ils avaient jugé nécessaire de communiquer avec le Conseil de sécurité au sujet d'une question avaient été distribués en tant que documents officiels du Conseil. On pouvait donc parler de discrimination à l'encontre de la République démocratique allemande. En outre, il y avait une autre différence entre le cas considéré et le cas cité, qui remontait à juin 1967. Pendant la discussion, il avait été à plusieurs reprises question de la République démocratique allemande et, dans une certaine mesure, celle-ci était partie à l'objet du débat. En conséquence, la déclaration de 1967 était d'une nature différente de la déclaration distribuée la veille. Le Président devrait tenir compte de ces deux points en ce qui concerne la distribution, à titre de document officiel, du télégramme qu'il avait reçu¹³.

Le représentant de l'URSS a proposé que le représentant de la République démocratique allemande soit invité à participer aux débats. Après que cette proposition eut été rejetée, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour¹⁴.

****B. — ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

****C. — ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

¹¹ Le texte de celle-ci était le suivant : "Veuillez trouver ci-joint la photocopie d'un télégramme, en date du 23 août 1968, adressé au Président du Conseil de sécurité. Conformément aux instructions données par la Président du Conseil de sécurité, des copies de ce télégramme sont envoyées à tous les membres du Conseil pour information. 23 août 1968." 1445^e séance, par. 12.

¹² Voir, dans le présent chapitre, le cas n° 2 ci-dessus.

¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1445^e séance : Canada, par. 61 à 65; Etats-Unis d'Amérique, par. 26 à 34; Hongrie, par. 20 à 22, 131 à 135, 144 et 145; Président (Brésil), par. 2 et 3, 5 et 6, 14 et 15, 128 à 130; Royaume-Uni, par. 23 à 25; URSS, par. 7 à 13, 37 à 58.

¹⁴ *Ibid.*, par. 157; voir également chap. III, cas n° 1.

Troisième partie

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ARTICLE 9)

NOTE

Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. Sauf si une objection a été formulée, le Conseil adopte en général l'ordre du jour provisoire, sans le mettre aux voix¹⁵, qu'il ait été modifié ou non¹⁶.

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, la troisième partie est consacrée aux débats tenus par le Conseil dans les cas où l'adoption de l'ordre du jour a rencontré de l'opposition ou a suscité une discussion.

La section A traite de la procédure de vote suivie par le Conseil en ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour.

La section B traite d'un cas où, pour des raisons liées à la nature de la question inscrite à l'ordre du jour provisoire, des objections ont été formulées contre l'adoption de ce dernier; l'exposé du cas indique les questions de procédure soulevées lors de la discussion qui a eu lieu avant l'adoption de l'ordre du jour.

La section C traite d'autres questions de procédure relatives à l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre de discussion des questions inscrites à l'ordre du jour (cas n° 1), la portée des questions inscrites à l'ordre du jour par rapport au champ de la discussion (cas n°s 2 et 3), le libellé des points de l'ordre du jour (cas n°s 4, 5 et 6) et l'ajournement de l'examen de points de l'ordre du jour (cas n° 7).

Au cours de la période considérée, le Conseil a limité à ses seuls membres la participation à la discussion relative à l'adoption de l'ordre du jour¹⁷.

A. — PROCEDURE DE VOTE CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**1. — Votes sur des points déterminés de l'ordre du jour provisoire

**2. — Votes sur des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions

3. — Votes sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour

¹⁵ En deux occasions, le Conseil a ajourné la séance avant que la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour provisoire soit terminée : à ses 1271^e et 1272^e séances, le 1^{er} février 1966, lorsque l'ordre du jour provisoire comprenait une lettre en date du 31 janvier 1966, émanant du représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique et relative à la situation au Viet-Nam. A la 1429^e séance, le 5 juin 1968, alors que l'ordre du jour provisoire se rapportait à la situation au Moyen-Orient (II), après que des membres du Conseil eurent rendu hommage à un homme d'Etat qui avait été victime d'un attentat le matin du même jour, le Conseil a décidé de suspendre ses travaux dans un geste de sympathie.

¹⁶ Pour un cas où l'ordre du jour, tel qu'il avait été modifié, a été adopté, voir cas n° 10.

¹⁷ En une occasion cependant, après que l'ordre du jour provisoire eut été adopté sans objection, le représentant de la Jordanie, qui n'était pas membre du Conseil mais qui avait été invité à participer à la discussion, a soulevé des objections quant au libellé de l'ordre du jour adopté, appelant l'attention des membres du Conseil sur le fait que le titre habituel "Question de Palestine" ne figurait pas dans l'ordre du jour provisoire. Pour les déclarations des représentants de la Jordanie, de l'URSS, de la Bulgarie et du Mali, voir 1345^e séance, par. 45 à 86, 99 à 105, et 1346^e séance, par. 53 à 79, 167 à 212.

Au cours de la période considérée, alors que des objections avaient été soulevées contre l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur l'ordre du jour et l'a adopté dans les cas suivants :

- 1273^e séance, 2 février 1966¹⁸;
- 1388^e séance, 26 janvier 1968¹⁹;
- 1441^e séance, 21 août 1968²⁰.

CAS N° 4

A la 1441^e séance, le 21 août 1968, qui était consacrée à la situation en Tchécoslovaquie, le représentant des Etats-Unis a demandé, compte tenu des objections soulevées par le représentant de l'URSS quant à l'adoption de l'ordre du jour (voir le présent chapitre, cas n° 5), que la question de l'adoption de l'ordre du jour fasse l'objet d'un vote dans les formes.

Après la conclusion de la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Brésil) a déclaré que, puisqu'une objection avait été soulevée quant à l'adoption de l'ordre du jour, il allait demander au Conseil de voter sur l'adoption de l'ordre du jour.

Le représentant de l'URSS a rappelé qu'il avait déclaré que rien ne justifiait l'examen de la question par le Conseil de sécurité mais il n'insisterait pas pour qu'un vote intervienne.

Le Président a fait observer que, lorsque des objections étaient formulées contre l'adoption de l'ordre du jour, la manière normale de procéder pour le Conseil était de mettre l'ordre du jour aux voix. Puisque les objections n'avaient pas été retirées, son intention était de faire procéder au vote.

Le représentant de l'URSS n'a pas contesté cette pratique, mais il a remarqué que, lorsqu'un membre du Conseil qui avait soulevé des objections n'insistait pas pour qu'un vote intervienne, le vote n'était plus nécessaire. Le membre du Conseil qui avait formulé des objections avait exprimé sa position dans sa déclaration et cela suffisait.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré à nouveau que le Conseil devait faire connaître son point de vue en mettant aux voix l'adoption de l'ordre du jour.

Le Président a dit qu'il devait faire face à des objections à l'adoption de l'ordre du jour ainsi qu'à des objections à la mise aux voix de l'ordre du jour et à une motion officielle tendant à ce que le Conseil de sécurité passe au vote. Dans ces conditions, la procédure normale consistait à passer au vote sur l'adoption de l'ordre du jour.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce qu'un vote intervienne mais qu'il n'insistait pas pour qu'il le soit. Le Président a alors déclaré que, puisque personne ne s'était élevé contre la mise aux

¹⁸ 1273^e séance, par. 27, au sujet de la situation au Viet-Nam.

¹⁹ 1388^e séance, par. 40, au sujet de la plainte des Etats-Unis d'Amérique (incident du *Pueblo*).

²⁰ 1441^e séance, par. 121, au sujet de la situation en Tchécoslovaquie.

voix de l'ordre du jour, le Conseil allait passer au vote ^{20a}.

Décision : l'ordre du jour a été adopté ^{20b}.

B. — DEBATS CONCERNANT :

1. — Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour

CAS N° 5

A la 1441^e séance, le 21 août 1968, le Conseil de sécurité avait inscrit à son ordre du jour provisoire la question suivante :

"2. Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/8758)".

Le Président (Brésil), après avoir déclaré la séance ouverte, a donné la parole, sur un point d'ordre, au représentant de l'URSS qui a donné lecture d'une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par la délégation soviétique. Se référant à la demande contenue dans le document S/8758, tendant à ce qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée pour examiner la question de la situation en République socialiste tchécoslovaque, il était dit, dans cette lettre, que l'URSS était résolument opposée à l'examen de cette question au Conseil de sécurité. Les événements de Tchécoslovaquie concernaient le peuple tchécoslovaque et les Etats de la communauté socialiste, liés les uns aux autres par les obligations mutuelles appropriées.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que la demande des six Etats Membres tendant à ce que la question de la situation grave qui existait en Tchécoslovaquie soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité était fondée, et que ce point devait être inscrit sans tarder si l'on voulait que le Conseil se montre à la hauteur des responsabilités que la Charte lui confie.

Le représentant de l'URSS, prenant la parole sur une motion d'ordre, a rappelé que la délégation soviétique s'était opposée non seulement à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question proposée par les six Etats Membres, mais aussi à la convocation du Conseil de sécurité, car ce problème ne relevait pas de sa compétence.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il incombait au Conseil de sécurité de condamner cette violation de la Charte et de lancer un appel à l'Union soviétique et à ses alliés afin qu'ils retirent immédiatement leurs forces de Tchécoslovaquie, et il a demandé que la question de l'adoption de l'ordre du jour fasse l'objet d'un vote dans les formes.

^{20a} Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1441^e séance : Etats-Unis d'Amérique, par. 27 à 46, 117 et 118; Président (Brésil), par. 112, 115, 119, 121; URSS, par. 113, 116, 120.

^{20b} 1441^e séance, par. 121. Des objections similaires ont été soulevées par le représentant de l'URSS à la 1444^e séance, le 23 août 1968, quant à l'adoption de l'ordre du jour. L'ordre du jour a cependant été adopté sans être mis aux voix.

Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1444^e séance : Etats-Unis d'Amérique, par. 19 et 20, 27 et 28; Président (Brésil), par. 14, 18, 29 et 30; URSS, par. 17, 22 à 26.

Le représentant du Canada a soutenu que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les membres du Conseil, que l'Article 24 charge de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devaient défendre certains principes qui étaient le fondement même de la Charte. L'un de ces principes est l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. Un autre affirme que tous les Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Le représentant du Canada a ensuite cité le paragraphe 1 du dispositif ²¹ de la résolution 2131 (XXII) de l'Assemblée générale, intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté", et il a déclaré que l'examen de la question dont était saisi le Conseil devait être poursuivi de toute urgence.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'invasion armée de la Tchécoslovaquie par l'Union soviétique et d'autres Etats était condamnée par la Charte, par le Gouvernement tchécoslovaque et par le texte du Pacte de Varsovie; en effet, dans l'article premier de ce pacte, les parties se sont engagées à ne recourir dans leurs relations internationales ni à la menace ni à l'emploi de la force et à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. Pour ces raisons, la question devrait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Les représentants du Danemark et du Paraguay ont appuyé la proposition relative à l'adoption de l'ordre du jour.

Le représentant de l'URSS a affirmé que les forces armées des pays socialistes avaient pénétré sur le territoire de la Tchécoslovaquie à la requête du gouvernement de cet Etat. En outre, le Gouvernement soviétique disposait de données irréfutables sur les liens de la réaction intérieure en Tchécoslovaquie avec des forces extérieures qui cherchaient à arracher la Tchécoslovaquie à la communauté socialiste. La décision des Etats socialistes de prêter assistance au peuple tchécoslovaque était donc pleinement conforme au droit des Etats à la défense individuelle et collective, droit prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Les mesures prises par les Etats socialistes étaient pleinement conformes à la Charte et aux traités d'alliance conclus entre ces Etats. Les événements de Tchécoslovaquie ne concernaient que le peuple tchécoslovaque et les Etats de la communauté socialiste. Ni le Gouvernement tchécoslovaque ni celui de l'un quelconque des autres pays socialistes ne s'était adressé au Conseil de sécurité; aucun d'entre eux n'avait demandé la convocation du Conseil de sécurité, non seulement parce qu'ils jugeaient que cela n'était pas nécessaire dans les circonstances, mais parce qu'ils pensaient que la question ne relevait pas de la compétence du Conseil ²².

²¹ Le paragraphe en question dispose qu' "aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées."

²² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1441^e séance : Canada, par. 48 à 54; Danemark, par. 68 à 71; Etats-Unis d'Amérique, par. 8 à 12, 27 à 46; Paraguay, par. 106 à 111; Président (Brésil), par. 1 et 2; Royaume-Uni, par. 55 à 66; URSS, par. 3 et 4, 19 à 24, 72 à 105.

Décision : l'ordre du jour a été adopté ²³ par 13 voix contre 2.

****2. — La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour**

C. — AUTRES DELIBERATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. — Ordre de la discussion des points de l'ordre du jour

CAS N° 6

A la 1288^e séance, le 25 juillet 1966, le point 2 de l'ordre du jour provisoire (S/Agenda/1288/Rev.1) se lisait comme suit :

"2. Question de Palestine :

"a) Lettre, en date du 21 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7419);

"b) Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7423)".

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Jordanie s'est élevé contre l'inscription de la "plainte" d'Israël. La Syrie avait à l'origine demandé une réunion du Conseil et une date avait été fixée pour l'examen de la question. Un ordre du jour provisoire (S/Agenda/1288) portant uniquement sur la plainte syrienne avait été établi. Israël avait par la suite présenté ce qui voulait être une contre-accusation, qui ne devait pas être mise sur le même plan que la plainte syrienne car elle avait pour but de détourner l'attention du Conseil du problème véritable.

Les représentants de l'URSS et de la Bulgarie ont appuyé ces objections. Ce dernier a proposé que le point *a* soit examiné en premier et séparément, mais il ne s'opposait pas à ce que le Conseil examine ultérieurement le point 2, *b*.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que conformément à la pratique du Conseil, il était d'usage de faire figurer à l'ordre du jour et d'examiner simultanément les communications émanant des deux parties à un différend porté devant le Conseil. En conséquence, il proposait que l'ordre du jour provisoire soit adopté.

Le représentant de la Jordanie, niant l'existence d'une pratique établie en la matière, a mentionné d'autres cas où le Conseil avait d'abord examiné le point *a*, puis le point *b*. Il a mentionné des précédents de ce genre dans la pratique du Conseil ²⁴.

Le Président (Nigéria) a reconnu que la pratique antérieure du Conseil ne constituait pas un précédent. Toutefois, comme les réserves formulées à l'encontre de l'adoption de l'ordre du jour n'avaient pas fait l'objet de propositions formelles tendant à le modifier, le Conseil pourrait accepter d'adopter l'ordre du jour tel qu'il se présentait et revenir ultérieurement sur la question de savoir dans quel ordre les deux points devaient être examinés. Il a déclaré qu'il ne fallait pas mettre les deux requêtes sur un pied d'égalité. En fait,

²³ *Ibid.*, par. 121.

²⁴ Voir Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1956-1958, chap. II, troisième partie, p. 28.

la demande figurant à l'alinéa *a* était placée avant la demande figurant à l'alinéa *b*, si bien que les deux questions n'étaient pas sur un pied d'égalité. Il ne pouvait pas prendre de décision présidentielle, mais il a suggéré que lorsque les membres examinaient le programme de travail ils abordent alors ce problème ²⁵. L'ordre du jour a été adopté sur cette base et, comme il n'y avait pas d'objection, il l'a été sans qu'un vote soit pris ²⁶.

2. — Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion

CAS N° 7

A la 1343^e séance, le 29 mai 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), le Président (Chine), avant que l'ordre du jour soit adopté, a appelé l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'en plus du point 2, dont l'examen avait été ajourné à la séance précédente du Conseil, un point 3 et un point 4 figuraient à l'ordre du jour provisoire de la séance. Comme il n'y avait pas d'objection, il a déclaré que l'ordre du jour était adopté ²⁷. Par la suite, le Président a déclaré que normalement les questions étaient examinées dans l'ordre dans lequel elles figuraient à l'ordre du jour. Comme les points 2, 3, et 4 semblaient plus ou moins liés entre eux, il a demandé aux membres du Conseil comment ils souhaitaient organiser la discussion.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé que toutes les questions soient considérées globalement, car elles avaient toutes trait au même sujet ²⁸.

Le Président a alors annoncé que comme il n'y avait pas d'objection, le Conseil procéderait de la sorte ²⁹.

CAS N° 8

A la 1460^e séance, le 29 décembre 1968, l'ordre du jour provisoire se lisait comme suit :

"La situation au Moyen-Orient :

"a) Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8945);

"b) Lettre, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8946)".

Après l'adoption de l'ordre du jour ³⁰, le représentant de l'URSS a fait observer que du fait de la nature urgente de la demande de convocation du Conseil il n'avait pas voulu entamer une discussion de procédure et qu'il acceptait, bien qu'avec réticence, l'adoption de l'ordre du jour. Toutefois, il se réservait le droit de revenir plus tard à cette question ³¹, car le deuxième point de l'ordre du jour n'avait pas de rapport direct avec la situation au Moyen-Orient puisque les évé-

²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1288^e séance : Bulgarie, par. 24, 25; Jordanie, par. 8 à 14, 31 à 34; Président (Nigéria), par. 41 à 43, 45; Royaume-Uni, par. 26 à 30; URSS, par. 15 à 18, 35 à 39.

²⁶ 1288^e séance, par. 45.

²⁷ 1343^e séance, par. 2.

²⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1343^e séance : Etats-Unis d'Amérique, par. 9; Président (Chine), par. 7, 8.

²⁹ 1343^e séance, par. 10.

³⁰ 1460^e séance, par. 2.

³¹ Pour la déclaration ultérieure de l'URSS, voir 1462^e séance, par. 157 à 169.

ments auxquels il se rapportait s'étaient déroulés à Athènes.

Le représentant du Canada a demandé à avoir l'assurance qu'en adoptant l'ordre du jour les membres du Conseil ne préjugeaient pas la position qu'ils pouvaient avoir, de même que les parties intéressées, quant au fond de la question.

Le président (Ethiopie) a déclaré qu'à son sens les membres du Conseil dans leurs déclarations, pouvaient se référer à toutes les parties de l'ordre du jour tel qu'il était rédigé³².

3. — Libellé des points de l'ordre du jour

CAS N° 9

A la 1305^e séance, le 14 octobre 1966, qui était consacrée à la question de Palestine, l'ordre du jour provisoire comprenait la question ci-après :

"2. Question de Palestine :

"Lettre, en date du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7540)".

Au cours de la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Jordanie a déclaré qu'il était nécessaire de modifier l'ordre du jour provisoire. Il était de tradition, au Conseil d'inscrire les questions à l'ordre du jour de façon à ne pas préjuger l'issue des délibérations. Le texte de la lettre d'Israël devait être examiné soigneusement avant que le Conseil n'accepte cette lettre comme base de son ordre du jour. Le représentant s'élevait contre la mention de cette lettre faite dans l'ordre du jour provisoire, car la lettre faisait allusion à des actes d'agression, à des menaces, à l'incitation ouverte à la guerre, termes qui s'appliquaient tous à des conclusions. Il ne s'agissait que d'allégations et l'ordre du jour que devait adopter le Conseil devrait refléter la réalité et toute plainte devait être énoncée de façon impartiale. Le représentant de la Jordanie a alors proposé formellement que le point 2 de l'ordre du jour provisoire se lise comme suit : "Question de Palestine : allégations contenues dans la lettre datée du 12 octobre 1966 . . .", le reste du texte étant conservé sans changement.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'ordre du jour provisoire était rédigé en termes neutres, ainsi qu'il était d'usage, et ne contenait aucune indication portant sur le fond de la question.

Le représentant de la Jordanie a noté que la lettre d'Israël était inhabituelle en ce sens qu'elle ne contenait pas de références à des faits ni à des événements, mais qu'elle contenait plutôt deux accusations, une condamnation et une allusion à des actes d'agression qui n'étaient ni décrits ni établis. Le Conseil ne pouvait faire état d'une lettre de cette nature à moins de la citer comme constituant une ou plusieurs accusations. D'autre part, l'ordre du jour provisoire restait sous la responsabilité du Président tant que le Conseil ne s'était pas prononcé à son sujet. Le Président pouvait donc procéder aux changements nécessaires pour que ce texte soit plus acceptable pour les membres du Conseil.

³² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1460^e séance : Canada, par. 7; URSS, par. 3 à 6; Président (Ethiopie), par. 8 et 9.

Le Président (Royaume-Uni) a déclaré que l'ordre du jour provisoire avait été établi selon la coutume et comme à l'habitude, et qu'il voulait donc que le Conseil dise s'il devait être adopté. Il a demandé au représentant de la Jordanie s'il désirait que la question soit mise aux voix.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer qu'à ce stade le Conseil de sécurité, qui n'avait pas autorité pour censurer une communication de l'un quelconque de ses membres, ne se prononçait nullement sur le fond de la lettre.

Le représentant de l'Uruguay a insisté sur le fait que toutes qualifications juridiques contenues dans un document d'une des parties n'engageaient nullement ni l'ensemble ni l'un quelconque des membres du Conseil.

Le représentant du Nigéria a dit que, compte tenu de tous les précédents et du fait que l'emploi du mot "lettre" dans l'ordre du jour provisoire n'engageait nullement le Conseil quant à la teneur de la lettre, mais l'invitait seulement à en examiner le texte, il lançait un appel au représentant de la Jordanie pour qu'il n'insiste pas pour que l'on mette aux voix la question du libellé qu'il avait soulevée.

De l'avis du représentant de la Bulgarie, il était du devoir du Conseil de prendre en considération les objections formulées contre le libellé de la question de l'ordre du jour, qui pourrait plutôt commencer par les mots "Plainte contenue dans la lettre datée du 12 octobre 1966. . .". Le Conseil serait alors saisi d'une plainte et non d'une lettre contenant des expressions que n'acceptaient pas certains membres du Conseil.

Le représentant de l'Ouganda a exprimé le point de vue selon lequel il était évident que les affirmations du plaignant, quelles qu'elles soient, n'étaient que des allégations tant que le plaignant n'en avait pas apporté la preuve. Dans les plaintes dont le Conseil avait été saisi antérieurement, la formule avait toujours été la suivante : "Lettre, en date du . . . , adressée au . . . par . . .". Il n'était donc pas nécessaire dans le cas particulier de modifier la formule.

Le représentant de la Jordanie a approuvé l'amendement proposé par le représentant de la Bulgarie. Toutefois si, de l'avis du Président, le texte de l'ordre du jour qu'il avait approuvé ne préjugeait pas le fond de la question et ne l'affectait pas en quoi que ce soit, le représentant de la Jordanie n'insisterait pas pour que l'on procède à un vote. De toute façon, il ne fallait pas oublier que l'adoption de l'ordre du jour ne se faisait pas automatiquement et le Conseil devait faire très attention au libellé, à la phraséologie et au sens de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que le libellé de l'ordre du jour choisi par le Secrétariat et en faveur duquel le Président s'était prononcé, était conforme à la pratique habituelle du Conseil. L'"Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité" donnait une liste d'environ 73 questions, et dans 32 cas l'ordre du jour était ainsi libellé : "Lettre, en date du . . . , adressée au . . . par le représentant de . . .". Apparemment, cette pratique était suivie depuis 1954 parce que les formules utilisées précédemment avaient soulevé des difficultés. Le représentant des Pays-Bas a alors proposé que le Conseil de sécurité adopte l'ordre du jour tel qu'il était libellé.

Le Président a réitéré le point de vue selon lequel l'ordre du jour provisoire avait été établi conformément à l'usage, et il a insisté sur le fait que lorsqu'on

acceptait le libellé habituel de l'ordre du jour il ne s'en-suivait absolument pas que l'on acceptât les allégations ou les plaintes contenues dans les communications adressées au Conseil, et qui feraient l'objet des débats du Conseil. Le fait d'accepter l'ordre du jour ne signifiait en aucune façon que le représentant de la Jordanie ou n'importe quel membre du Conseil acceptait la teneur de la lettre du représentant d'Israël.

Compte tenu de l'explication donnée par le Président, le représentant de la Jordanie a estimé qu'il n'était pas nécessaire de mettre aux voix la motion pour l'adoption de l'ordre du jour qui avait été présentée par le représentant des Pays-Bas ^{32a}.

L'ordre de jour a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote ³³.

CAS N° 10

A la 1448^e séance, le 8 septembre 1968, l'ordre du jour provisoire était le suivant :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794);

"Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8805);

"Lettre, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806)".

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'Algérie, prenant la parole sur une motion d'ordre, a fait observer que le Conseil se réunissait à la demande du représentant de la République arabe unie pour examiner la nouvelle situation née des incidents qui s'étaient produits le 8 septembre dans la zone du canal de Suez.

Le Président (Canada), a déclaré en réponse que lorsqu'il avait établi l'ordre du jour il s'était appuyé sur les précédents en conservant le titre général "La situation au Moyen-Orient" et qu'il avait ajouté comme nouveau point sous ce titre la lettre du représentant de la République arabe unie.

Le représentant de l'URSS a appuyé le point de vue du représentant de l'Algérie selon lequel le Conseil se réunissait pour examiner une nouvelle question.

Le Président a répondu que lorsqu'il avait rédigé l'ordre du jour il s'était conformé aux dispositions de l'article 10 et aux usages du Conseil de sécurité. Il a fait observer que si le représentant de l'Union soviétique souhaitait présenter officiellement une motion relative à l'agencement de l'ordre du jour, il était prêt à consulter le Conseil en la matière.

Après que le représentant de l'URSS eut réaffirmé son point de vue selon lequel le Conseil se réunissait pour examiner une nouvelle question, le Président a déclaré qu'il avait pris note des observations du représentant de l'URSS et qu'en l'absence d'autres remarques il considérerait que l'ordre du jour était adopté ³⁴.

^{32a} Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1305^e séance : Bulgarie, par. 64; Etats-Unis d'Amérique, par. 36 à 38; Jordanie, p. 10 à 15, 79 et 80, 127; Nigéria, par. 57 et 58; Nouvelle-Zélande, par. 21; Ouganda, par. 69 et 70; Pays-Bas, par. 90 à 92; Président (Royaume-Uni), par. 26, 119; Uruguay, par. 50.

³³ 1305^e séance : par. 131.

³⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1448^e séance : Algérie, par. 3; Président (Canada), par. 4 et 5, 8, 10; URSS, par. 6 et 7, 9.

4. — Ajournement de l'examen des points de l'ordre du jour

CAS N° 11

A la fin de la 1304^e séance, qui s'est tenue le 13 octobre 1968 et au cours de laquelle le Conseil a examiné la plainte de la République démocratique du Congo, une discussion a eu lieu au sujet des travaux futurs du Conseil. Le Président (Royaume-Uni) a déclaré qu'après des consultations préliminaires deux réunions avaient été prévues pour le lendemain : l'une, dans la matinée, pour examiner la plainte d'Israël et l'autre, dans l'après-midi, pour traiter de l'admission de nouveaux membres. Il proposait en conséquence que la discussion relative au Congo se poursuive, soit dans l'après-midi, soit le jour suivant, une fois achevé l'examen de la question de l'admission de nouveaux membres. Des objections à cette suggestion ont été soulevées par les représentants du Nigéria, de l'Ouganda, de l'URSS, de la Jordanie, de la Bulgarie et du Mali, qui estimaient que la discussion sur la question congolaise devait être reprise le plus rapidement possible. La séance ne pouvait avoir lieu le même jour dans l'après-midi, car des consultations étaient en cours. Aussi le Conseil devait-il reprendre l'examen de la question congolaise le lendemain matin. Le représentant de l'URSS a en outre fait observer que, si le Conseil ne pouvait guère aborder l'examen d'autres questions tant qu'il n'avait pas terminé l'examen de la question dont il était saisi, il pouvait, étant maître de sa propre procédure, modifier, comme il le voulait, le calendrier des séances lorsque les circonstances le justifiaient. Il était toutefois reconnu qu'une décision en la matière relevait des prérogatives du Président. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de la France ont appuyé la proposition du Président.

Le Président a ensuite fait observer que la séance sur la question de la Palestine avait été convoquée pour le jour suivant après consultation des membres du Conseil, étant donné qu'il y avait eu une demande tendant à ce que le Conseil soit réuni d'urgence. Il avait convoqué cette réunion dans l'exercice de l'autorité dont il était investi en tant que président du Conseil de sécurité et, sa décision ayant été prise, elle devait être maintenue. Comme le débat sur l'admission de nouveaux membres qui devait avoir lieu le lendemain après-midi ne durerait sans doute pas longtemps, il déciderait qu'après cette réunion le Conseil poursuivrait la discussion de la question congolaise, qui était donc ajournée jusqu'à ce moment-là ³⁵.

A la 1305^e séance, le 14 octobre 1966, le Conseil était saisi d'une plainte d'Israël ³⁶ qui figurait à l'ordre du jour provisoire. Au cours de la discussion, le représentant de l'URSS a réitéré les objections qu'il avait formulées antérieurement au sujet de l'interruption de l'examen de la question du Congo, qui, estimait-il, était un problème grave intéressant de nombreux pays africains. En revanche, après avoir étudié les faits et documents pertinents, il n'avait pas constaté que comme il

³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1304^e séance : Bulgarie, par. 142; Etats-Unis d'Amérique, par. 131; France, par. 149, 150; Jordanie, par. 141; Mali, par. 145; Nigéria, par. 126, 127; Nouvelle-Zélande, par. 143, 144; Ouganda, par. 132 à 134; Président (Royaume-Uni), par. 124, 129, 130, 135, 151 à 154; URSS, par. 136 à 140.

³⁶ S/7540, *Doc. off.*, 21^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 28 et 29.

était prétendu, la plainte israélienne présentait un caractère d'urgence nécessitant qu'elle soit examinée avant la plainte de la République démocratique du Congo. Il n'en était que plus étrange que le Président ait pris la décision unilatérale de convoquer immédiatement le Conseil au sujet de cette plainte alors que les membres du Conseil n'étaient pas tous du même avis et qu'on ne distinguait pas clairement de quel côté était la majorité.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer qu'il y avait, dans la pratique du Conseil, de nombreux exemples de cas où des questions présentant le même caractère d'urgence avaient été étudiées parallèlement. Ce précédent avait été suivi en ce qui concernait la question dont le Conseil était saisi et le Président était pleinement habilité, conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil, à proposer cette façon de procéder.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, notant que le Conseil de sécurité, en vertu des responsabilités que lui conférait la Charte, était souvent saisi simultanément d'un grand nombre de problèmes urgents, a insisté sur le fait que l'autorité du Président n'avait pas été contestée et, comme d'autres Présidents du Conseil de sécurité, il s'était plié aux exigences de la situation.

Appuyant également la position du Président, le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'en ce qui concernait les pouvoirs du Président il estimait que le Conseil devait s'en tenir aux dispositions des articles premier, 2, 7, 8 et 9 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. De l'avis du représentant de l'Uruguay, le Président avait agi dans l'exercice des pouvoirs dont il était investi et avait également suivi les précédents antérieurement mentionnés. Il apparaissait clairement que le Président avait exercé son autorité conformément à la Charte.

Le représentant du Nigéria a reconnu qu'en ce qui concernait l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour c'était le Président qui en assumait l'ultime responsabilité.

Le représentant de la Bulgarie a précisé qu'étant conscient des responsabilités et de l'autorité du Président du Conseil il n'avait fait que lui lancer un appel, comme au cours de la séance précédente, pour qu'il reconsidère sa décision sur les futures séances du Conseil.

Le représentant de l'Ouganda, tout en reconnaissant

que le règlement intérieur provisoire du Conseil accordait au Président un pouvoir discrétionnaire en ce qui concernait la convocation des réunions du Conseil, se demandait si, dans le cas où une question était en cours de discussion au Conseil, le Président avait le droit de mettre une question différente à l'ordre du jour, décidant quelle question serait examinée en priorité sans avoir consulté les membres du Conseil ni avoir obtenu leur appui.

Le représentant des Pays-Bas a fait observer qu'il y avait déjà eu de nombreux cas où le Conseil avait interrompu les débats sur une question particulière pour passer à une autre question dont il était saisi de toute urgence. Cela ne signifiait aucunement que la première question était moins importante ou moins urgente. Il a ensuite proposé que le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il était libellé.

Le Président a rappelé que, comme il l'avait antérieurement déclaré, il considérait comme une question de principe que, lorsqu'il avait été demandé au Conseil de se réunir pour une question considérée comme urgente, le Conseil devait se réunir sans retard, sauf dans le cas où il existait une raison particulière ou déterminante pour agir autrement. C'était pour cette raison, qu'après avoir consulté tous les membres du Conseil il avait d'abord décidé qu'il y aurait une séance du matin à la date considérée pour examiner la plainte d'Israël et que, comme prévu, la séance de l'après-midi porterait sur la question de l'admission de nouveaux membres. En prenant cette décision, le Président avait agi conformément à son droit et à son devoir tels qu'ils étaient fixés par le règlement intérieur provisoire du Conseil. Il avait également prévu que, après avoir examiné la question de l'admission de nouveaux membres, le Conseil poursuivrait l'examen de la question congolaise. Après que le représentant des Pays-Bas eut indiqué qu'il n'insistait pas pour que l'ordre du jour soit mis aux voix, le Président a déclaré que l'ordre du jour était adopté sans qu'il soit pris de vote ³⁷⁻³⁹.

****5. — Priorité de la décision relative à l'adoption de l'ordre du jour**

³⁷⁻³⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1305^e séance : Bulgarie, par. 59 à 62; Etats-Unis d'Amérique, par. 32 et 33, 35; Nigéria, par. 55; Nouvelle-Zélande, par. 18 et 19; Ouganda, par. 65 à 67; Pays-Bas, par. 87 à 89; Président (Royaume-Uni), par. 120 à 126; URSS, par. 2 à 8; Uruguay, par. 40 à 47.

Quatrième partie

L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SECURITE EST SAISI (ARTICLES 10 ET 11)

NOTE

L'article 10 du règlement intérieur provisoire a été conçu pour permettre au Conseil de sécurité de poursuivre, à la séance suivante, l'examen inachevé d'une question sans avoir à instituer un nouveau débat sur cette question à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour. En pratique, toutefois, l'ordre du jour provisoire n'a pas invariablement comporté toutes les questions dont l'étude était inachevée. Dans le cas qui est exposé à la section A (cas n° 10), un membre du Conseil a posé des questions au Président parce qu'il n'avait pas inscrit une lettre à l'ordre du jour provisoire.

Dans le volume du *Répertoire* qui porte sur la période 1946-1951, il a été indiqué que certaines ques-

tions figurant à l'ordre du jour du Conseil ont été maintenues dans l'exposé succinct des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, établi par le Secrétaire général, lorsqu'il ressortait des délibérations qu'elles continuaient à retenir l'attention du Conseil ⁴⁰.

⁴⁰ Les résolutions ci-après contiennent des dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité a décidé de maintenir une question à l'ordre du jour ou de rester saisi d'une question : résolution 232 (1966), du 16 décembre 1966, par. 13 du dispositif; et 253 (1968) du 29 mai 1968, par. 23 du dispositif, adoptées au sujet de la situation en Rhodésie du Sud; résolution 244 (1967), du 22 décembre 1967, par. 6 du dispositif, adoptée au sujet de la plainte de Chypre; et résolutions 245 (1968), du 25 janvier 1968, par. 5 du dispositif, et 246 (1968), du 14 mars 1968, par. 7 du dispositif, adoptées au sujet de la question du Sud-Ouest africain.

Pendant la période considérée, on a eu la preuve supplémentaire que le maintien de certaines questions sur la liste était justifié du fait que le Président a annoncé à la clôture du débat que le Conseil demeurerait saisi d'une question ⁴¹.

Les tableaux qui figurent à la section B.1 mettent à jour ceux qui figurent dans les précédents volumes du *Répertoire*.

A. — ARTICLE 10

CAS N° 12

A la 1365^e séance, le 8 juillet 1967, qui était consacrée à la situation au Moyen-Orient (I), l'ordre du jour provisoire révisé comprenait les questions ci-après :

"2. Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902).

"3. Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée

"La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907).

"4. Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910).

"5. Lettre, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relative à une question intitulée

"Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression" (S/7967)".

Au début de la séance, le Président (Ethiopie) a expliqué que la réunion avait été convoquée à la suite des consultations qu'il avait eues avec les membres du Conseil après avoir reçu des communications des représentants de la République arabe unie (S/8043) et d'Israël (S/8044) dans lesquelles il était demandé que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence.

Le représentant de l'URSS a soulevé des objections contre l'adoption de l'ordre du jour, déclarant que la

réunion avait été convoquée en tant que conséquence directe de l'appel lancé par le représentant de la République arabe unie pour que le Conseil examine la violation de la décision relative au cessez-le-feu par les forces israéliennes. Le représentant de l'URSS a donc demandé pourquoi l'ordre du jour provisoire ne faisait pas mention de cet appel qui constituait la question même pour laquelle le Conseil avait été convoqué. De l'avis du représentant de l'URSS, l'ordre du jour ne devrait comporter qu'un seul point : la lettre, en date du 8 juillet 1967, émanant du représentant permanent de la République arabe unie (S/8043).

Le Président a déclaré qu'il avait, en vertu de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil, approuvé l'ordre du jour provisoire, en y faisant figurer les questions dont le Conseil était saisi et dont découlaient les deux communications, l'une de la République arabe unie et l'autre d'Israël, qui étaient à l'origine de la réunion. Dans sa déclaration liminaire, le Président avait informé les membres du Conseil que ces deux communications leur étaient soumises au même titre que les autres questions et étaient inséparablement liées à l'ordre du jour provisoire de la séance. Toutefois, la question de l'approbation de l'ordre du jour était de la seule compétence du Conseil.

Le représentant de l'URSS a fait observer que la situation sur laquelle portait l'ordre du jour avait une très longue histoire et que le Conseil y avait consacré de nombreuses séances. Il n'était pas nécessaire d'inscrire à l'ordre du jour une longue liste de questions. L'ordre du jour devrait plutôt être rédigé en tenant compte de l'appel susmentionné de la République arabe unie qui était la raison pour laquelle le Conseil avait été réuni d'urgence.

Le Président a déclaré que la discussion, dans le contexte des questions qui étaient inscrites à l'ordre du jour provisoire révisé et que le Conseil n'avait pas fini d'examiner, des deux communications en date du 8 juillet 1967 qu'il avait mentionnées constituerait la meilleure manière de traiter le problème. Les membres du Conseil pouvaient bien entendu décider de procéder à toutes modifications, adjonctions ou retraites quant aux points figurant à l'ordre du jour.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, approuvant la façon dont le Président avait établi l'ordre du jour provisoire, a appelé l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient le Conseil avait déjà tenu plusieurs réunions d'urgence dont l'ordre du jour avait été rédigé sous une forme identique à celle de l'ordre du jour provisoire dont était saisi le Conseil à la séance en cours.

Le Président a précisé qu'il allait de soi que le Conseil de sécurité était saisi des deux communications, en date du 8 juillet 1967, reçues des Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, communications qui avaient été respectivement distribuées aux membres du Conseil sous les cotes S/8043 et S/8044.

Le représentant de la Bulgarie a fait observer que dans aucune des différentes communications qui apparaissent dans l'ordre du jour provisoire révisé il n'est question de violations du cessez-le-feu, en particulier de la violation mentionnée dans l'appel de la République arabe unie. La lettre, de même date, adressée par le représentant d'Israël se rapportait elle aussi à une violation du cessez-le-feu.

Le représentant du Danemark, se référant à l'article 10, a approuvé la procédure suivie par le Président.

⁴¹ Pour les déclarations du Président, voir 1383^e séance, par. 155, au sujet de la plainte de Chypre; 1412^e séance, par. 121 à 123, au sujet de la situation au Moyen-Orient (II); 1445^e séance, par. 203 à 206, au sujet de la situation en Tchécoslovaquie. Par la suite, dans une lettre (S/8785, *Doc. off.*, 23^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1968*, p. 152), en date du 27 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent par intérim de la Tchécoslovaquie a demandé au Président que la question tchécoslovaque faisant l'objet de la lettre (S/8758), en date du 21 août 1968, adressée par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni soit retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité, compte tenu de l'accord intervenu au cours des entretiens soviéto-tchécoslovaques qui avaient eu lieu à Moscou du 23 au 26 août 1968. Il a également appelé l'attention du Président du Conseil de sécurité sur le fait que la Tchécoslovaquie n'avait pas demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Le Conseil n'a pris aucune mesure comme suite à cette demande.

En outre, il a mentionné une lettre datée du 10 juin 1967, émanant du représentant permanent de l'URSS, dans laquelle il était demandé au Conseil d'examiner une violation de ses décisions concernant la cessation des hostilités. Cette lettre n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour et aucune objection n'avait été soulevée lorsque le Conseil avait examiné la question dans le cadre d'un ordre du jour identique à celui dont le Conseil était saisi.

Le représentant de l'URSS a déclaré que l'ordre du jour provisoire, tel qu'il était rédigé, ne contenait que la dernière partie des questions couvertes par le deuxième paragraphe de l'article 1, c'est-à-dire "celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner". Toutefois, conformément à la disposition de cet article relative aux "questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité", la lettre (S/8043) devait être inscrite à l'ordre du jour. Il a en outre rappelé qu'en ce qui concernait le cas qui venait d'être cité il n'était pas particulièrement nécessaire que la lettre considérée soit inscrite

à l'ordre du jour. Ce cas ne pouvait donc constituer un précédent.

Le représentant de l'Inde, bien que reconnaissant que la procédure touchait parfois au fond des questions, a déclaré que, comme il était nécessaire que le Conseil examine d'urgence les graves violations du cessez-le-feu qui étaient invoquées, il pourrait décider de modifier son ordre du jour provisoire en ajoutant les documents S/8043 et S/8044.

Le Président a déclaré que si la proposition du représentant de l'Inde ne soulevait pas d'objection les deux lettres contenues dans le document S/8043 et S/8044 seraient inscrites à l'ordre du jour⁴².

L'ordre du jour, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans qu'il ait été procédé à un vote⁴³.

⁴² 1365^e séance : Bulgarie, par. 33 à 39; Danemark, par. 40 à 43; Etats-Unis d'Amérique, par. 23 à 26; Inde, par. 51 à 58; Président (Ethiopie), par. 1 à 3, 4, 9 à 12, 19 à 22, 32, 53; URSS, par. 5 à 8, 13 à 18, 27 à 31, 46 à 50.

⁴³ 1365^e séance, par. 53.

B. — ARTICLE 11

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du secrétaire général concernant les questions dont le conseil de sécurité est saisi

Ces tableaux, qui viennent compléter ceux qui figurent dans le *Répertoire, 1946-1951*, le *Supplément, 1952-1955*, p. 37 à 42, le *Supplément, 1956-1958*, p. 38 à 44, le *Supplément, 1959-1963*, p. 54 à 67, et le *Supplément, 1964-1965*, p. 29 à 40, sont consacrés aux questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général durant la période 1966-1968. Les questions mentionnées sont : 1) celles dont le Conseil de sécurité était saisi à la fin de la période étudiée dans les tableaux antérieurs; 2) les questions dont le Conseil a été saisi depuis lors. Les questions sont énumérées dans l'ordre où elles paraissent dans l'exposé succinct. Les questions soulevées jusqu'à la fin de 1963 portent des numéros identiques à ceux des tableaux antérieurs. Les titres sont ceux qui figurent dans l'exposé succinct, à cette différence près qu'ils ont été parfois abrégés.

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968
1. Question iranienne	3 ^e séance 28 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A adopté la proposition néerlandaise tendant à ajourner la discussion et à la reprendre sur demande d'un quelconque des membres du Conseil 43 ^e séance, 22 mai 1946 ^a	
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major	1 ^{re} séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A renvoyé le rapport du Comité d'état-major au Comité d'experts 23 ^e séance, 16 février 1946	
4. Accords spéciaux visés à l'Article 43 de la Charte	1 ^{re} séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A examiné le rapport du Comité d'état-major 157 ^e séance, 15 juillet 1947	
5. Règlement intérieur du Conseil de sécurité	1 ^{re} séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A modifié le règlement 468 ^e séance, 28 février 1950	
14. Réglementation et réductions générales des armements	88 ^e séance 31 décembre 1946	S/238 ^b 3 janvier 1947	A dissous la Commission des armements de type classique selon la recommandation de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale 571 ^e séance, 30 janvier 1952	
Informations relatives aux forces armées des Nations Unies [résolution 41 (I) et 42 (I) de l'Assemblée générale]	89 ^e séance 7 janvier 1947	S/246 ^b 10 janvier 1947		
19. Nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste	143 ^e séance 20 juin 1947	S/382 20 juin 1947	A remis la discussion de la question 647 ^e séance, 14 décembre 1953	

^a Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, cas n° 56, p. 97 à 99.

^b Questions combinées dans le document S/279 (14 février

1947) conformément à la décision du Conseil de sécurité tendant à examiner les deux questions ensemble.

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968
20. Question égyptienne	159 ^e séance 17 juillet 1947	S/425 18 juillet 1947	A rejeté le projet de résolution de la Chine 201 ^e séance, 10 septembre 1947 ^c	
21. Question indonésienne (II)	171 ^e séance 31 juillet 1947	S/461 1 ^{er} août 1947	N'a pas adopté le projet de résolution du Canada et a rejeté le projet de résolution de l'Ukraine 456 ^e séance, 13 décembre 1949 ^d	
22. Procédure de vote au Conseil de sécurité	197 ^e séance 27 août 1947	S/533 29 août 1947	A entendu une déclaration présidentielle concernant le résultat des réunions tenues par les cinq membres permanents conformément à la résolution de l'Assemblée générale, en date du 14 avril 1949, 195 ^e séance plénière 452 ^e séance, 18 octobre 1949	
24. Méthode régissant l'application des Articles 87 et 88 de la Charte à la zone stratégique constituée par les îles du Pacifique sous tutelle des Etats-Unis d'Amérique	220 ^e séance 15 novembre 1947	S/603 15 novembre 1947	A adopté une résolution concernant la procédure à suivre dans l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle 415 ^e séance, 7 mars 1949	
25. Demandes d'admission ^e de la République de Corée	409 ^e séance 15 février 1949	S/1244 7 février 1949	N'a pas recommandé l'admission 423 ^e séance, 8 avril 1949	Voir questions 62, 77 et 85 ci-après
Lettre du représentant de l'URSS, en date du 11 février 1949, concernant la demande de la République populaire démocratique de Corée	409 ^e séance 15 février 1949	S/1257 14 février 1949	A rejeté la proposition de l'URSS tendant à renvoyer la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres 410 ^e séance, 16 février 1949	
26. La question de Palestine	222 ^e séance 9 décembre 1947	S/623 12 décembre 1947	N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni (S/6113) 1182 ^e séance, 21 décembre 1964	
27. Question Inde-Pakistan ^f	226 ^e séance 6 janvier 1948	S/641 9 janvier 1948	A adopté le projet de résolution commun (S/6876) 1251 ^e séance, 5 novembre 1965	
28. Question tchécoslovaque	268 ^e séance 17 mars 1948	S/700 22 mars 1948	A examiné le projet de résolution de l'Argentine (S/782) 305 ^e séance, 26 mai 1948	
30. Question du Territoire libre de Trieste	344 ^e séance 4 août 1948	S/959 10 août 1948	A rejeté les projets de résolution de la Yougoslavie et de la RSS d'Ukraine 345 ^e séance, 19 août 1948	
31. Question d'Haïderabad	357 ^e séance 16 septembre 1948	S/1010 22 septembre 1948	A entendu des déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan 425 ^e et 426 ^e séances, 19 et 24 mai 1949 ^g	
33. Notifications identiques faites le 29 septembre 1948	362 ^e séance 5 octobre 1948	S/1029 9 octobre 1948	A rejeté un projet de résolution commun (S/1048) 372 ^e séance, 25 octobre 1948	

^c Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, cas n° 59, p. 101 et 102.

^d *Ibid.*, cas n° 61, 102 et 103.

^e Ne sont rappelées sous cette rubrique que les demandes d'admission qui n'ont pas abouti à une recommandation (au 31 décembre 1963 le Conseil avait par des décisions ultérieures donné suite à d'autres demandes).

^f Question Inde-Pakistan : cette question était intitulée "Question du Cachemire" dans S/641. Ce titre fut changé en "Question du Cachemire et du Jammu" dans S/653 (17 janvier 1948). Le titre actuel, "Question Inde-Pakistan" apparaît pour la première fois dans S/675 (13 février 1948).

^g Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, cas n° 60, p. 102.

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968
38. Contrôle international de l'énergie atomique ^h	444 ^e séance 15 septembre 1949	S/1394 ⁱ 21 septembre 1949	A adopté le projet de résolution du Canada modifié et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/1391/Rev.1)	447 ^e séance, 16 septembre 1949
43. Plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose)	492 ^e séance 29 août 1950	S/1774 7 septembre 1950	A rejeté les projets de résolution (S/1757 et S/1921)	530 ^e séance, 30 novembre 1950
44. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine	493 ^e séance 31 août 1950	S/1774 7 septembre 1950	N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis (S/1752) et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/1745/Rev.1)	501 ^e séance, 12 septembre 1950
48. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company	559 ^e séance 1 ^{er} octobre 1951	S/2364 2 octobre 1951	A adopté la proposition de la France tendant à remettre la discussion jusqu'à ce que la Cour internationale ait statué sur sa propre compétence	565 ^e séance, 19 octobre 1951
50. Nouvelles demandes d'admission Viet-Nam (S/2446)	594 ^e séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission	603 ^e séance, 19 septembre 1952
République démocratique du Viet-Nam (S/2466)	594 ^e séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission	603 ^e séance, 19 septembre 1952
51. Question de l'invitation aux Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 pour la prohibition de l'arme bactérienne et à le ratifier	577 ^e séance 18 juin 1952	S/2679 23 juin 1952	A rejeté le projet de résolution de l'URSS	583 ^e séance, 26 juin 1952
52. Question d'une demande d'enquête au sujet d'une prétendue guerre bactériologique	581 ^e séance 23 juin 1952	S/2687 1 ^{er} juillet 1952	A rejeté le projet de résolution de l'URSS	585 ^e séance, 1 ^{er} juillet 1952
			N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis	587 ^e séance, 3 juillet 1952
			N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis	590 ^e séance, 9 juillet 1952
56. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande au Président du Conseil de sécurité (S/3220)	672 ^e séance 3 juin 1954	S/3224 8 juin 1954	N'a pas adopté le projet de résolution de la Thaïlande (S/3229)	674 ^e séance, 18 juin 1954
57. Câblogramme, en date du 19 juin 1954, adressé par le Ministre des relations extérieures du Guatemala au Président du Conseil de sécurité (S/3232)	675 ^e séance 20 juin 1954	S/3257 29 juin 1954	N'a pas adopté le projet de résolution du Brésil et de la Colombie (S/3236/Rev.1)	
			A adopté le projet de résolution de la France (S/3237)	675 ^e séance, 20 juin 1954 ^j
59. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée par le représentant des Etats-Unis au Président du Conseil de sécurité	679 ^e séance 10 septembre 1954	S/3289 13 septembre 1954	A ajourné l'examen pour se réunir de nouveau sur demande d'une délégation quelconque	680 ^e séance, 10 septembre 1954

^h La question figurant à l'ordre du jour des 444^e à 447^e séances du Conseil de sécurité était intitulée "Lettre en date du 29 juillet 1949 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de l'énergie atomique (S/1377)".

ⁱ Un exposé succinct antérieur S/1388 du 12 septembre 1949

faisait mention sous la même rubrique d'un projet de résolution canadien (S/1386) distribué en prévision de l'examen de la question à une séance prochaine.

^j A la 676^e séance, tenue le 25 juin 1954, le Conseil n'a pas adopté l'ordre du jour. Pour le détail, voir *Supplément, 1952-1955*, cas nos 22 et 23, p. 36 et 43.

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

Question	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968</i>
61. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée par le représentant de la Nouvelle-Zélande au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale Lettre en date du 30 janvier 1955, adressée par le représentant de l'URSS au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question d'actes d'agression des Etats-Unis contre la République populaire de Chine, dans la région de Taïwan et autres îles de Chine	689 ^e séance 31 janvier 1955	S/3359 7 février 1955	A ajourné l'examen des matières exposées dans la lettre du représentant de la Nouvelle-Zélande 691 ^e séance, 14 février 1955 A rejeté la proposition de l'URSS tendant à passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour 691 ^e séance, 14 février 1955	
62. Demandes d'admission ^k Nouvel examen : République de Corée Viet-Nam	703 ^e séance 13 décembre 1955	S/3515 15 décembre 1955	N'a pas recommandé l'admission 704 ^e séance, 13 décembre 1955	Voir questions 77 et 85 ci-dessous
68. Lettre, en date du 23 septembre 1956 adressée par les représentants de la France et du Royaume-Uni au Président du Conseil de sécurité (S/3654)	734 ^e séance 26 septembre 1956	S/3661 1 ^{er} octobre 1956	Après avoir adopté la première partie du projet de résolution commun (S/3671), le Conseil a rejeté la seconde partie telle qu'elle a été amendée par l'Iran 743 ^e séance, 13 octobre 1956	
69. Lettre, en date du 24 septembre 1956, adressée par le représentant de l'Egypte au Président conseil de sécurité (S/3690)	734 ^e séance 26 septembre 1956	S/3738 1 ^{er} octobre 1956	A rejeté une proposition tendant à examiner cette question en même temps que la question précédente présentée par la France et le Royaume-Uni 743 ^e séance, 26 septembre 1956	
70. Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni au Président du Conseil de sécurité (S/3690)	746 ^e séance 28 octobre 1956	S/3738 6 novembre 1956	A adopté le projet de résolution des Etats-Unis (S/3733) tendant à convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale 754 ^e séance, 4 novembre 1956	
71. Lettre, en date du 25 octobre 1956, adressée par le représentant de la France au Secrétaire général (S/3689 et Corr.1)	747 ^e séance 29 octobre 1956	S/3738 6 novembre 1956	A ajourné l'examen à une date ultérieure 747 ^e séance, 29 octobre 1956	
72. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée par le représentant de l'Egypte au Président du Conseil de sécurité (S/3712)	750 ^e séance 30 octobre 1956	S/3738 6 novembre 1956	A adopté le projet de résolution de la Yougoslavie (S/3719) 751 ^e séance, 31 octobre 1956	

^k Ne sont rappelées sous cette rubrique que les demandes d'admission qui n'ont pas abouti à une recommandation.

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

Question	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968</i>
77. Admission de nouveaux Membres :				
République de Corée	789 ^e séance 9 septembre 1957	S/3888 17 septembre 1957	N'a pas recommandé l'admission 790 ^e séance, 9 septembre 1957	Voir questions 85 ci-dessous
Viet-Nam	789 ^e séance 9 septembre 1957	S/3888 17 septembre 1957	N'a pas recommandé l'admission 790 ^e séance, 9 septembre 1957	Voir question 85 ci-dessous
78. La question de Tunisie (I) :	811 ^e séance 18 février 1958	S/3967 26 février 1958	A ajourné la séance conformément à l'article 33 811 ^e séance, 18 février 1958	
Lettre, en date du 13 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie concernant la "Plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef le 8 février 1958"				
Lettre adressée le 14 février 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la question suivante : "Situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français"				
79. Lettre adressée le 20 février 1958 au Secrétaire général par le représentant du Soudan	812 ^e séance 21 février 1958	S/3967 26 février 1958	A décidé que la séance suivante serait convoquée, si besoin était, après consultation entre les membres et les parties intéressées 812 ^e séance, 21 février 1958	
80. Plainte du représentant de l'URSS	813 ^e séance 21 avril 1958	S/3996 28 avril 1958	N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis (S/3995), modifié par la Suède, et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/3997) 817 ^e séance, 2 mai 1958	
82. La question de Tunisie (II) :	819 ^e séance 2 juin 1958	S/4021 9 juin 1958	Entendu des déclarations des représentants de la France et de la Tunisie concernant l'accord intervenu entre leurs gouvernements 826 ^e séance, 18 juin 1958	
Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie concernant la question intitulée "Plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en				

1. —Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968
Algérie depuis le mois de mai 1958" Lettre adressée le 29 mai 1958 au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, concernant les questions suivantes : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958 (document S/3954)"; b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du <i>modus vivendi</i> qui s'était établi depuis le mois de février 1958 sur le stationnement des troupes françaises en certains points du territoire tunisien"				
85. Admission de nouveaux Membres :				
République de Corée	842 ^e séance 9 décembre 1958	S/4135 16 décembre 1958	N'a pas recommandé l'admission 843 ^e séance, 9 décembre 1958	
Viet-Nam	842 ^e séance 9 décembre 1958	S/4135 16 décembre 1958	N'a pas recommandé l'admission 843 ^e séance, 9 décembre 1958	
86. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise, le 4 septembre 1959, par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/4212, S/4213, S/4214)	847 ^e séance 7 septembre 1959	S/4220 21 septembre 1959	A adopté le projet de résolution commun (S/4214) 848 ^e séance, 7 septembre 1959	
89. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaï-	851 ^e séance 30 mars 1960	S/4301 4 avril 1960	A adopté le projet de résolution de l'Equateur (S/4299) 856 ^e séance, 1 ^{er} avril 1960	

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968</i>
lande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (S/4279 et Add.1)				
90. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (S/4314; S/4315)	857 ^e séance 23 mai 1960	S/4329 31 mai 1960	A rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/4321) 860 ^e séance, 26 mai 1960	
91. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (S/4323)	861 ^e séance 26 mai 1960	S/4329 31 mai 1960	A adopté le projet de résolution révisé des quatre puissances (S/4323/Rev.2) 863 ^e séance, 27 mai 1960	
96. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/4381)	873 ^e séance 13/14 juillet 1960	S/4391 18 juillet 1960	A adopté la résolution (S/5002) 982 ^e séance, 24 novembre 1961	
97. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4378)	874 ^e séance 18 juillet 1960	S/4408 25 juillet 1960	A adopté le projet de résolution commun (S/4392) 876 ^e séance, 19 juillet 1960	
105. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4605)	921 ^e séance 4 janvier 1961	S/4617 13 janvier 1961	Le Président a déclaré que les auteurs du projet de résolution commun Chili-Equateur n'insistaient pas pour que leur projet soit mis aux voix 923 ^e séance, 5 janvier 1961	
106. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentant du Libéria (S/4738)	944 ^e séance 10 mars 1961	S/4765 14 mars 1961	N'a pas adopté le projet de résolution commun (S/4769) 946 ^e séance, 15 mars 1961	
Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Leopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du		S/4837 12 juin 1961	A adopté le projet de résolution commun (S/4835) modifié 956 ^e séance, 9 juin 1961	

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968
Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie				
107. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales (S/4845, S/4844)	957 ^e séance 2 juillet 1961	S/4858 10 juillet 1961	N'a pas adopté le projet de résolution du Royaume-Uni (S/4855) 960 ^e séance, 7 juillet 1961	
108. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/4847)	957 ^e séance 2 juillet 1961	S/4858 10 juillet 1961	N'a pas adopté le projet de résolution de la République arabe unie (S/4856) 960 ^e séance, 7 juillet 1961	
109. Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne (S/4861). Lettre en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (S/4862)	961 ^e séance 21 juillet 1961	S/4867 24 juillet 1961	A rejeté deux projets de résolution communs (S/4903, S/4904) et le projet de résolution de la Turquie (S/4905) 966 ^e séance, 29 juillet 1961	
112. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/4992)	980 ^e séance 22 novembre 1961	S/5008 30 novembre 1961	A décidé que la question resterait à l'ordre du jour 983 ^e séance, 28 novembre 1961	
114. Lettre, en date du 18 décembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal (S/5030)	987 ^e séance 18 décembre 1961	S/5042 28 décembre 1961	A rejeté le projet de résolution commun (S/5032) et n'a pas adopté le projet de résolution commun (S/5033) 988 ^e séance, 18 décembre 1961	
117. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Con-	1022 ^e séance 23 octobre 1962	S/5201 31 octobre 1962	S'est ajourné en attendant le résultat de l'appel du Secrétaire général 1025 ^e séance, 25 octobre 1962	

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (*suite*)

Question	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968
seil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/5181); lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (S/5183); lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/5186)				
119. Lettre, en date du 10 avril 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal (S/5279 et Corr.1)	1027 ^e séance 17 avril 1963	S/5291 22 avril 1963	A adopté le projet de résolution commun (S/5292) 1033 ^e séance, 24 avril 1963	
121. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti (S/5302)	1035 ^e séance 8 mai 1963	S/5313 13 mai 1963	A ajourné l'examen <i>sine die</i> 1036 ^e séance, 9 mai 1963	
122. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen (S/5298, S/5321, S/5323, S/5325)	1037 ^e séance 10 juin 1963	S/5334 17 juin 1963	A adopté le projet de résolution commun (S/5330) 1039 ^e séance, 11 juin 1963	
123. Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5347)	1040 ^e séance 22 juillet 1963	S/5377 30 juillet 1963	A adopté le projet de résolution commun (S/6953/Rev.1) 1268 ^e séance, 23 novembre 1965	

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968</i>
124. Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5348)	1040 ^e séance 22 juillet 1963	S/5377 30 juillet 1963	A adopté le projet de résolution commun (S/5769) 1135 ^e séance, 18 juin 1964	
125. Lettre, en date du 2 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie (S/5382); et lettre, en date du 30 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Congo (Brazzaville) au nom des représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie (S/5409)	1064 ^e séance 9 septembre 1963	S/5429 16 septembre 1963	A adopté le projet de résolution présenté par le Président (S/8601) 1428 ^e séance, 29 mai 1968	
128. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 26 décembre	1085 ^e séance 27 décembre 1963	S/5500 31 décembre 1963	A adopté le projet de résolution présenté par le Président [résolution 261 (1968)]	

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968</i>
			1459 ^e séance, 10 décembre 1968	
129. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1964, par le représentant permanent du Panama	1086 ^e séance 10 janvier 1964	S/5513 13 janvier 1964	A adopté la proposition du Brésil tendant à autoriser le Président à lancer un appel aux Gouvernements des Etats-Unis et du Panama 1086 ^e séance, 10 janvier 1964	
130. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1 ^{er} avril 1964, par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim, du Yémen	1106 ^e séance 2 avril 1964	S/5645 6 avril 1964	A adopté le projet de résolution commun (S/5649) 1111 ^e séance, 9 avril 1964	
131. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge	1118 ^e séance 19 mai 1964	S/5716 25 mai 1964	A adopté le projet de résolution commun (S/5735) 1126 ^e séance, 4 juin 1964	
132. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 août 1964, par le représentant des Etats-Unis	1140 ^e séance 5 août 1964	S/5891 13 août 1964	A adopté la proposition de la France tendant à ce que le Président consulte les membres du Conseil dans le but de parvenir à un accord général 1141 ^e séance, 7 août 1964	
133. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 3 septembre 1964, par le représentant permanent de la Malaisie	1144 ^e séance 9 septembre 1964	S/5967 14 septembre 1964	N'a pas adopté le projet de résolution de la Norvège (S/5973) 1152 ^e séance, 17 septembre 1964	
134. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce et lettre en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce	1146 ^e séance 11 septembre 1964	S/5967 14 septembre 1964	A décidé que la séance suivante serait convoquée après consultations entre le Président et les membres du Conseil 1147 ^e séance, 11 septembre 1964	
135. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie	1146 ^e séance 11 septembre 1964	S/5967 14 septembre 1964	A décidé que la séance suivante serait convoquée après consultations entre le Président et les membres du Conseil 1147 ^e séance, 11 septembre 1964	
137. Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Soma-	1170 ^e séance 9 décembre 1964	S/6107 14 décembre 1964	A adopté le projet de résolution commun modifié (S/6129) 1189 ^e séance, 30 décembre 1964	

1. —Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968</i>
lie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/6076 et Add.1 à 5) Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/6096)				
139. Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	1196 ^e séance 3 mai 1965	S/6342 10 mai 1965	A adopté le projet de résolution commun (S/6355) 1208 ^e séance, 14 mai 1965 A adopté le projet de résolution de la France (S/6376) 1217 ^e séance, 22 mai 1965	
141. Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique	1271 ^e séance 1 ^{er} février 1966	S/7117 7 février 1966	A ajourné la séance 1273 ^e séance, 2 février 1966	
142. Admission de nouveaux Membres : Guyane	1287 ^e séance 21 juin 1966	S/7380 27 juin 1966	A recommandé l'admission 1278 ^e séance, 21 juin 1966	S/7380 27 juin 1966
143. Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni (S/7442)	1296 ^e séance 4 août 1966	S/7452 8 août 1966	A ajourné la séance 1300 ^e séance, 16 août 1966	
144. Lettre, en date du 21 septembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la République démocratique du Congo	1302 ^e séance 3 octobre 1966	S/7523 4 octobre 1966	A adopté le projet de résolution commun (S/7359) 1306 ^e séance, 14 octobre 1966	
145. Admission de nouveaux Membres : Botswana	1306 ^e séance 14 octobre 1966	S/7564 24 octobre 1966	A recommandé l'admission 1306 ^e séance, 14 octobre 1966	S/7564 24 octobre 1966
Lesotho	1306 ^e séance 14 octobre 1966	S/7564 24 octobre 1966	A recommandé l'admission 1306 ^e séance, 14 octobre 1966	S/7564 24 octobre 1966
146. Election de membres de le Cour internationale de Justice	1315 ^e séance 2 novembre 1966	S/7577 7 novembre 1966	A désigné cinq candidats pour remplir des postes vacants 1315 ^e et 1318 ^e séances, 2 et 3 novembre 1966	S/7577 7 novembre 1966
147. Admission de nouveaux Membres : Barbade	1330 ^e séance 7 décembre 1966		A recommandé l'admission 1330 ^e séance, 7 décembre 1966	
148. Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada et du Danemark (S/7902) (La situation au Moyen-Orient)	1341 ^e séance 24 mai 1967	S/7913 29 mai 1967	A adopté le projet de résolution présenté par le Président [résolution 262 (1968)] 1462 ^e séance, 31 décembre 1968	

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (suite)

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968</i>
149. Lettre, en date du 6 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8036)	1363 ^e séance 6 juillet 1967	S/8048 10 juillet 1967	A adopté le projet de résolution commun (S/8050) 1367 ^e séance, 10 juillet 1967	S/8066 17 juillet 1967
150. Plaintes de la République démocratique du Congo : Lettre, en date du 3 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8218)	1372 ^e séance 8 novembre 1967	S/8242 14 novembre 1967	A adopté le projet de résolution présenté par le Président [résolution 241 (1967)] 1378 ^e séance, 15 novembre 1967	
151. Admission de nouveaux membres : Yémen du Sud	1384 ^e séance 12 décembre 1967	S/8301 18 décembre 1967	A recommandé l'admission 1384 ^e séance, 12 décembre 1967	S/8301 18 décembre 1967
152. La question du Sud-Ouest africain : Lettre, en date du 24 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Burundi, du Cambodge, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Turquie, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8355) Lettre, en date du 23 janvier 1968, adressée au	1387 ^e séance 25 janvier 1968	S/8367 30 janvier 1968	A adopté le projet de résolution présenté par le Conseil [résolution 246 (1968)] 1397 ^e séance, 14 mars 1968	

1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi (fin)

<i>Question</i>	<i>Première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>	<i>Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1968</i>	<i>Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1968</i>
Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (S/8353)				
153. Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/8360)	1388 ^e séance 26 janvier 1968	S/8367 30 janvier 1968	A ajourné la séance 1389 ^e séance 27 janvier 1968	
154. Admission de nouveaux Membres : Maurice	1414 ^e séance 18 avril 1968	S/8555 23 avril 1968	A recommandé l'admission 1414 ^e séance, 18 avril 1968	S/8555 23 avril 1968
155. Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti (S/8593)	1427 ^e séance 27 mai 1968	S/8612 3 juin 1968	A ajourné la séance 1427 ^e séance, 27 mai 1968	
156. Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/8630)	1430 ^e séance 17 juin 1968	S/8652 25 juin 1968	A adopté le projet de résolution des trois puissances (S/8631) 1433 ^e séance, 19 juin 1968	
157. Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni (S/8758)	1441 ^e séance 21 août 1968	S/8778 26 août 1968	A ajourné la séance 1445 ^e séance, 24 août 1968	
158. Admission de nouveaux Membres : Soudan	1450 ^e séance 11 septembre 1968	S/8815 16 septembre 1968	A recommandé l'admission 1450 ^e séance, 11 septembre 1968	S/8815 16 septembre 1968
Guinée équatoriale	1458 ^e séance 6 novembre 1968	S/8896 11 novembre 1968	A recommandé l'admission 1458 ^e séance, 6 novembre 1968	S/8896 11 novembre 1968

****2. — Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien et la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour**

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and a discussion of the implications of the findings. It also includes a conclusion and a list of references.

4. The fourth part of the document provides a summary of the key points and a final conclusion. It also includes a list of references and a list of figures and tables.

5. The fifth part of the document is a list of references, which includes a list of books, articles, and other sources used in the study.

6. The sixth part of the document is a list of figures and tables, which includes a list of all the visual elements used in the study.

7. The seventh part of the document is a list of appendices, which includes a list of all the supplementary materials used in the study.

8. The eighth part of the document is a list of acknowledgments, which includes a list of all the individuals and organizations that provided support for the study.

9. The ninth part of the document is a list of contact information, which includes a list of all the authors and their contact details.

10. The tenth part of the document is a list of other relevant information, which includes a list of all the other materials used in the study.

11. The eleventh part of the document is a list of other relevant information, which includes a list of all the other materials used in the study.

12. The twelfth part of the document is a list of other relevant information, which includes a list of all the other materials used in the study.

13. The thirteenth part of the document is a list of other relevant information, which includes a list of all the other materials used in the study.

14. The fourteenth part of the document is a list of other relevant information, which includes a list of all the other materials used in the study.